



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 09/12/20

Reçu en Préfecture le : 10/12/20
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 8 décembre 2020
D-2020/316

Aujourd'hui 8 décembre 2020, à 14h37,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Véronique SEYRAL, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
Madame Marie-Claude NOEL présente à partir de 16h05

Excusés :

Madame Emmanuelle AJON, Madame Pascale ROUX, Madame Nathalie DELATTRE

Remise gracieuse sur Débet juridictionnelle pour les comptables de la Ville de Bordeaux

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir procédé à l'examen de la gestion de la commune de Bordeaux pour les exercices 2012 à 2014, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine (CRC) a rendu le jugement n°2019-0010 en date du 11 juin 2019.

Au titre de ce jugement sont constitués débiteurs de la commune de Bordeaux :

- M. Jean-Pierre BOUDIER, pour la somme de 54 810,01 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 3 décembre 2018 ;
- M. Jean-Claude FAURE, pour la somme de 173 373,25 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 30 novembre 2018 ;
- M. Bruno MARTEVILLE, pour la somme de 85 763,56 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 30 novembre 2018 ;
- M. Thierry MOUGIN, pour la somme de 28 651,76 € au titre de l'exercice 2014, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 1er décembre 2018.

Les comptables sus nommés sont ainsi mis en débet pour avoir payé diverses primes et indemnités à des agents de la commune de Bordeaux au cours de l'exercice 2014, sans disposer des pièces justificatives adéquates, à savoir les délibérations créant ces primes et indemnités et les décisions individuelles d'attribution pour chacune d'entre elles.

La Chambre Régionale des Comptes rappelle dans ce jugement qu'un arrêté individuel d'attribution de prime doit obligatoirement préciser le montant de cette prime, la fonction occupée par l'agent pour bénéficier de ladite prime et la durée dans la fonction. Ces éléments sont indispensables afin que le comptable public puisse procéder au contrôle de la liquidation, contrôle qui lui incombe. Or, au cas présent, ni les décisions d'attribution, ni les bulletins de salaire ne permettaient d'effectuer ce contrôle correctement et la Chambre Régionale des Comptes en déduit que les comptables publics auraient dû suspendre les paiements.

En effet, le contrôle des primes et indemnités pour le comptable était particulièrement difficile à effectuer compte-tenu :

- Face à une réglementation évolutive, de nombreuses délibérations successives (notamment les délibérations du 31 janvier 2005, 9 juillet 2007, 16 juillet 2012, 17 décembre 2012, 27 mai 2013,...) sont venues compléter ou modifier le régime indemnitaire mis en place en 1991 puis en 2000, rendant difficile pour le comptable la consolidation des dispositions applicables ;
- De la masse de l'archivage papier : avant la dématérialisation des pièces justificatives de dépenses à compter du 1er janvier 2017, les décisions individuelles étaient transmises uniquement sous la forme « papier » et lors du 1er paiement conformément à la réglementation. Le défaut de production des actes individuels, signalé par la chambre régionale des comptes, ne concernait pas des premiers paiements mais des rémunérations versées depuis des années aux agents concernés.

Il convient de noter que chaque mois, le comptable public mettait en paiement en 2014, le salaire et les charges pour 5 000 agents environ, représentant pour cet exercice, 182 millions d'euros de dépenses totales (chapitre 012 du compte administratif 2014). Aussi la part de la mise en débet

est toute relative par rapport à la masse budgétaire en jeu et démontre, malgré tout, la qualité du travail fourni par les services de la Ville ainsi que la qualité du travail du comptable public.

Par ailleurs, pour faire suite à la demande de clarification émise par le comptable public, la délibération 2016-48 du 22 février 2016 dresse un état des lieux de tous les éléments du régime indemnitaire applicable à la Ville de Bordeaux sans y apporter de modifications. Cette consolidation montre que l'exécution de ces paiements par les comptables correspondait bien au souhait de la Ville de verser ces avantages indemnitaires aux agents bénéficiaires sur la base des délibérations antérieures régulièrement votées. Cette délibération montre l'absence de préjudice financier pour la collectivité. Cependant, la Chambre Régionale des Comptes n'a pas retenu cet argument.

Les comptables publics ont présenté une demande de remise gracieuse auprès de leur ministre de tutelle, qui ne peut instruire leur dossier en l'absence d'avis préalable de la collectivité.

Compte tenu de ces éléments, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de remise gracieuse totale de chacun des quatre comptables publics concernés.

Il convient enfin de préciser que l'ensemble de ces opérations est neutre du point de vue de l'équilibre budgétaire de la Ville de Bordeaux. En effet, la mise en débet se traduit par une recette exceptionnelle, laquelle devra être ultérieurement annulée lorsque les remises gracieuses auront été acceptées à l'issue de la procédure. Compte-tenu du délai de cette procédure, il est proposé de neutraliser la recette par la constitution d'une provision correspondante.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le jugement n° 2019-010 prononcé le 11 juin 2019 par la Chambre Régionale des Comptes - Nouvelle Aquitaine ;

Vu les demandes de remises gracieuses formulées par MM Boudier, Faure, Marteville et Mougín.

Je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale de chacun des quatre comptables.
- constater ces débits en recette du budget de la Ville de Bordeaux au chapitre 77, sur le compte 7718, fonction 020 pour un montant de 342 598,58 € ;
- constituer une provision de même montant en dépense du budget de la Ville de Bordeaux au chapitre 68, sur le compte 6817, fonction 020.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 8 décembre 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Claudine BICHET